

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Occitanie_2025OI82_OSHetOSL_Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus (OCCIOI1611)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Occitanie

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département de Tarn-et-Garonne

SERVICE GESTIONNAIRE : 82_DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE_service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 10/11/2025

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2026 au 31/12/2026

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 913 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 20 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : (minimum 10%) maximum 50 %

THÈME Accompagnement des personnes en situation de vulnérabilité vers l'inclusion sociale et professionnelle

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 40 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 10/01/2026



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) en Occitanie

Un levier pour l'emploi et l'inclusion sociale

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) vise à aider les États membres et les régions à atteindre des niveaux d'emploi élevés, assurer une protection sociale équitable, renforcer les compétences des travailleurs, et favoriser des sociétés inclusives et cohésives. Il contribue à l'éradication de la pauvreté et à la mise en œuvre du socle européen des droits sociaux.

À l'échelle de l'Union européenne, le FSE+ 2021-2027 est doté de **99,3 milliards d'euros**.

En France, sa gestion est partagée entre :

- Les **Conseils régionaux**, qui gèrent les programmes opérationnels régionaux.
- L'**État**, via le Programme national *Emploi Inclusion Jeunesse Compétences*, mis en œuvre par le Ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion.

Le volet déconcentré en Occitanie

En Occitanie, les crédits déconcentrés sont confiés au Préfet de région, qui délègue à des Organismes Intermédiaires, dont notre Département, l'essentiel du volet Inclusion.

Le Préfet de région Occitanie dispose ainsi d'une enveloppe déconcentrée de **179 millions d'euros**, comprenant :

- 174 millions d'euros de crédits d'intervention.
- 5 millions d'euros de crédits d'assistance technique.

La gestion de cette dotation est assurée par la **DREETS Occitanie**, qui conserve une partie des crédits pour financer plusieurs priorités :

- **Priorité 1** : Insertion professionnelle et inclusion sociale – 122 millions d'euros (70,1 % de l'enveloppe).
- **Priorité 2** : Renforcement de l'emploi des jeunes et de la réussite éducative – 39,4 millions d'euros (22,6 %).
- **Priorité 3** : Compétences, mutations économiques et systèmes de formation – 10,3 millions d'euros (5,9 %).
- **Priorité 4** : Marché du travail et environnement professionnel inclusif et adapté – 2,2 millions d'euros (1,2 %).
- **Priorité 6** : Innovation sociale et essaimage de dispositifs innovants – 1 million d'euros.

L'intervention de notre Département

La Priorité 1, dédiée à l'insertion professionnelle et à l'inclusion sociale, fait l'objet d'une gestion partagée.



Notre département, en qualité d'organisme intermédiaire, s'est vu notifier une enveloppe de crédits délégués prévisionnels d'un montant de 6,2 millions d'euros pour la période 2022-2027 permettant la sélection d'opérations éligibles déployées sur son territoire.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le présent appel à projets. La sélection et le financement des projets déposés en réponse sont toutefois subordonnés à la signature effective d'un avenant à la convention de subvention globale 2021-2025, formalisant la délégation de l'enveloppe financière allouée pour la période 2026-2027.

Objectif et Enveloppe

Le présent appel à projets est exclusivement réservé aux structures extérieures au Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne. Les services internes sont invités à se référer à l'appel à projets codé "OCCIOI1612 - Occitanie_2025OI82P1_OSH_INTERNE" qui leur est spécifiquement dédié.

Il concerne :

- **La Priorité 1** du Programme national : *Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables.*
- La **première partie** du cadre d'intervention se concentre sur l'**objectif spécifique H**, visant à soutenir des actions favorisant **l'inclusion active**, **l'égalité des chances**, la **non-discrimination** et le **renforcement de l'employabilité**, notamment pour les publics les plus défavorisés.
- La **seconde partie** du cadre d'intervention concerne l'**objectif spécifique L**, qui cherche à **promouvoir l'intégration sociale** des personnes exposées au **risque de pauvreté ou d'exclusion**, en particulier les **plus démunis** et les **enfants**.
- L'**enveloppe totale** allouée à cet appel à projets s'élève à **913 000 €**, répartie à titre prévisionnel comme suit : **757 790 €** pour les opérations relevant de l'**objectif spécifique H** et **155 210 €** pour celles relevant de l'**objectif spécifique L**.

Conformément au guide de procédure d'instruction, si le montant **total** dédié à l'appel à projets venait à être dépassé, il conviendrait de procéder soit à une sélection des actions à retenir, soit à un ajustement à la baisse du taux d'intervention FSE+ applicable à l'ensemble des opérations retenues.

Les projets présentés devront s'inscrire en parfaite cohérence avec les programmes, stratégies et dispositifs déjà mis en œuvre sur le territoire, afin d'assurer une complémentarité et une efficacité maximale des actions. Il conviendra notamment de les articuler avec le Programme Départemental d'Insertion (PDI), le Pacte Territorial d'Insertion (PTI), ainsi qu'avec les programmes nationaux et dispositifs portés par l'État ou la DREETS. Cette articulation doit permettre de renforcer les synergies, d'éviter les doublons et de garantir que les actions proposées répondent de manière harmonisée aux priorités territoriales et nationales.

Répartition des compétences entre les volets déconcentré et régional

Dans le cadre de l'accord régional définissant les lignes de partage du Programme National 2021-2027, certaines actions relèvent du volet déconcentré "Occitanie", tandis que d'autres sont intégrées au Programme Régional FEDER-FSE+.

Les actions relevant du **volet déconcentré "Occitanie" du Pn FSE+ 2021-2027** incluent :

- L'insertion par l'activité économique.
- Les dispositifs de prévention et de lutte contre le décrochage scolaire et universitaire (hors dispositifs soutenus dans le cadre du Programme Régional FEDER-FSE+).
- Le soutien à l'apprentissage et à l'alternance.
- Les dispositifs de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC/GPECT) et l'accompagnement des entreprises sur les aspects Ressources Humaines.

Les actions relevant du **Programme Régional "Occitanie FEDER-FSE+ 2021-2027"** concernent :

- L'acquisition de compétences clés dans le cadre du Programme Régional de Formation.
- Les actions des Écoles de la 2ème Chance.
- Les dispositifs *Nouvelles Chances* et les écoles *ETRE*, visant à raccrocher les jeunes de 16 à 25 ans sortis prématurément du système scolaire.

Un partenariat stratégique avec notre collectivité

L'essentiel de la dotation de la **Priorité 1 "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale"** du volet Occitanie du Programme national FSE+ 2021-2027 fait l'objet d'une **gestion partagée avec notre collectivité**.

Les lignes de partage définies supra s'appliquent à notre intervention.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**
1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus
- **Objectif spécifique**
1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés
- **Contexte de l'objectif spécifique**

OS H : FAVORISER L'INCLUSION ACTIVE AFIN DE PROMOUVOIR L'ÉGALITÉ DES CHANCES, LA NON-DISCRIMINATION ET LA PARTICIPATION ACTIVE, ET AMÉLIORER L'EMPLOYABILITÉ, EN PARTICULIER POUR LES GROUPES DÉFAVORISÉS

Bien que le Département de Tarn-et-Garonne bénéficie d'une reprise économique dynamique, son taux de chômage demeure supérieur à la moyenne nationale. Au deuxième trimestre 2024, le taux de chômage dans le département était de 8,5 %, en légère hausse par rapport à la même période en 2023. Au niveau national, au troisième trimestre 2024, le taux de chômage a légèrement augmenté, atteignant 7,4 % de la population active, soit une hausse de 0,1 point par rapport au trimestre précédent. Cette augmentation représente 35 000 chômeurs supplémentaires, portant le nombre total de chômeurs en France à 2,3 millions.

Malgré ces indicateurs, le marché du travail local est confronté à des défis structurels et conjoncturels. Le département connaît notamment une augmentation du nombre de bénéficiaires de minima sociaux et de personnes en difficulté d'insertion socioprofessionnelle. Cette précarité croissante affecte particulièrement certaines catégories, telles que les jeunes et les familles monoparentales. De plus, des publics confrontés à des risques élevés d'exclusion, comme les jeunes très désocialisés et les personnes sous main de justice, nécessitent des actions spécifiques.

Ces populations rencontrent souvent des obstacles non professionnels entravant leur retour à l'emploi, les exposant davantage à l'exclusion. Parmi ces freins, on note des difficultés liées à la mobilité dans un territoire majoritairement rural, une fracture numérique persistante, ainsi qu'une prédominance des problématiques de santé – physiques ou psychiques – qui constituent un frein majeur à l'engagement dans un parcours d'insertion.

Par ailleurs, selon le panorama 2024 de la DREES, les minima sociaux et prestations sociales jouent un rôle essentiel dans la réduction de la pauvreté et l'accompagnement des ménages modestes. Cependant, l'augmentation du nombre de bénéficiaires de ces dispositifs souligne la nécessité de renforcer les politiques d'insertion et d'accompagnement social.

Ainsi, malgré une conjoncture économique favorable, le Tarn-et-Garonne doit relever des défis majeurs en matière d'emploi et d'insertion sociale, nécessitant une mobilisation accrue des acteurs locaux et nationaux pour accompagner les populations les plus vulnérables.

Pour répondre à ces enjeux, le Département de Tarn-et-Garonne poursuit ses efforts visant à lever les obstacles à l'emploi et à renforcer le maillage territorial en faveur des publics en difficulté d'insertion professionnelle, notamment à travers :

• Le Programme Départemental d'Insertion (PDI)

Le Programme Départemental d'Insertion (PDI) constitue le cadre stratégique de la politique d'insertion du Département. Il définit les grandes orientations pour accompagner les publics en difficulté vers un retour durable à l'emploi.

Destiné aux allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA), le PDI identifie les besoins du territoire en matière d'insertion et propose des actions à mettre en œuvre avec les partenaires locaux.

Les actions prioritaires du PDI visent à lever les freins à l'emploi et à favoriser l'inclusion professionnelle à travers un accompagnement individualisé, souple et adapté aux parcours des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Parmi les axes développés dans le cadre du PDI, on retrouve notamment :

- Le coaching et l'accompagnement vers l'emploi (appui à la définition du projet professionnel, mise en relation avec les employeurs, ateliers de recherche d'emploi) ;
- Le soutien aux travailleurs indépendants dans leur démarche de création ou de pérennisation d'activité ;
- La prise en compte des problématiques de santé, physique ou psychique, qui peuvent constituer un frein majeur à l'insertion durable.

Le Pacte Territorial d'Insertion (PTI)

Le Pacte Territorial d'Insertion (PTI) constitue un outil stratégique majeur pour renforcer l'efficacité des politiques d'insertion sociale et professionnelle à l'échelle du département.

Élaboré en concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire (collectivités locales, associations, structures d'insertion, entreprises, France Travail, missions locales, etc.), le PTI a pour objectif de favoriser la coordination, la complémentarité et la cohérence des actions menées en faveur des publics en difficulté d'insertion.

Il permet de structurer les partenariats autour d'une vision partagée des enjeux locaux et de définir collectivement des priorités d'intervention.

Au-delà de sa fonction de cadre de coordination, le PTI constitue également un outil de programmation opérationnelle, notamment à travers le lancement d'appels à projets visant à soutenir et développer des actions innovantes ou structurantes en matière d'insertion socio-professionnelle.

Il contribue ainsi à renforcer la lisibilité de l'action publique et à optimiser l'impact des dispositifs au bénéfice des Tarn-et-Garonnais en situation de précarité.

Parmi ses objectifs figurent :

- Le développement d'actions ciblées pour les publics les plus éloignés du marché du travail (bénéficiaires du RSA, jeunes sans qualification, demandeurs d'emploi de longue durée, etc.)
- La création de parcours d'insertion individualisés associant formation, accompagnement social et accès à l'emploi
- Le soutien aux initiatives locales favorisant l'inclusion, comme les chantiers d'insertion ou les dispositifs d'accompagnement renforcé
- Le développement des synergies entre les différents acteurs afin d'optimiser les dispositifs existants et d'assurer une meilleure coordination des actions. En s'appuyant sur une approche territorialisée et partenariale, le Pacte Territorial d'Insertion constitue un outil clé pour répondre aux enjeux de l'insertion et construire des solutions adaptées aux réalités du terrain.

• Le Contrat Local des Solidarités :

Il constitue la déclinaison départementale du Pacte des Solidarités, élaboré en partenariat avec l'État dans le cadre de la réforme de France Travail. Ce contrat, conclu pour une durée de quatre ans, vise à renforcer l'insertion sociale et professionnelle au niveau local en adaptant les dispositifs aux spécificités du territoire.

Il prend la suite des Conventions Annuelles d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (CALPAE), signées entre le Préfet et le Président du Conseil Départemental entre 2019 et 2023. Ces conventions ont permis de structurer des actions ciblées en faveur des publics en difficulté et de poser les bases d'une approche intégrée de l'accompagnement vers l'emploi et l'inclusion sociale.

Avec le Contrat Local des Solidarités, l'ambition est d'amplifier l'action territoriale en faveur de la lutte contre la pauvreté.

Ce dispositif vise à renforcer la coordination entre les différents acteurs mobilisés (collectivités, associations, services de l'État, structures d'insertion, etc.), à activer de nouveaux leviers d'accompagnement pour les publics les plus éloignés de l'emploi, et à soutenir le développement de solutions innovantes pour lutter durablement contre l'exclusion et la précarité.

Les diagnostics territoriaux ont révélé que l'offre d'accompagnement renforcé et individualisé vers l'emploi reste insuffisante en Tarn-et-Garonne, compte tenu de l'augmentation du nombre de personnes très éloignées du marché du travail.

Ainsi, le Département s'engage à intensifier ses actions pour répondre aux besoins spécifiques de ces publics et favoriser leur insertion durable.

Le présent appel à projets a donc pour objectif de favoriser l'inclusion active des personnes les plus défavorisées avec pour aspiration première l'insertion professionnelle ou l'insertion sociale dans et par l'emploi

Il est ainsi prévu que les actions cofinancées grâce à la mobilisation de crédits FSE+ fléchés au titre de ce dernier et de l'**Objectif Spécifique H** :

- **Permettent l'accompagnement des Tarn-et-Garonnais les plus éloignés de l'emploi, avec un focus particulier sur ceux socialement défavorisés.**
- **Interviennent et participent à l'accompagnement individualisé et adapté vers l'emploi, à la levée de freins sociaux, à l'insertion et au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés, à l'Insertion par l'Activité Économique (IAE) et à l'implication des entreprises dans une démarche inclusive.**

• Objectifs

Ces actions doivent permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- Développer les services offerts aux personnes en recherche d'emploi, en fonction de leur situation et de leur parcours à travers un accompagnement personnalisé ;

- Améliorer l'insertion durable pour les personnes en recherche d'emploi ;
- Lever les freins pour l'accès à l'emploi et à l'embauche ;
- Faire évoluer les pratiques de recrutement à travers notamment la médiation vers l'emploi ;
- Améliorer l'inclusion socioprofessionnelle des personnes en situation de handicap

- **Actions visées**

1 - Actions visant à permettre l'accompagnement renforcé vers l'emploi des personnes en recherche d'emploi ainsi que l'articulation de l'accompagnement professionnel et social, pouvant comprendre :

- Repérage, orientation et accompagnement individualisé et adapté vers l'emploi (hors formation) : premier accueil, diagnostic social et professionnel, caractérisation des besoins, définition du projet professionnel, actions de remobilisation, de valorisation des compétences, mise à l'emploi pendant le parcours, suivi durant le parcours notamment grâce à des « référents de parcours », appui intensif, actions de préparation opérationnelle à l'emploi, etc. ;
- Levée des freins : soutien et accompagnement dans les domaines de la mobilité, l'accueil /garde collective des jeunes enfants notamment aux horaires atypiques, l'accès aux droits, l'accès aux soins y compris psychologiques, et la prise en charge des addictions, accès au logement et maintien dans le logement, aide matérielle ou financière nécessaire à l'accès à l'emploi ; accompagnement dans l'aptitude à mener des démarches en ligne (insertion numérique) ; dans le cadre d'un accompagnement ce soutien peut prendre la forme d'une prise en charge de frais et d'aides financières ponctuelles (hors allocations et hors loyer).
- Coordination des acteurs dans l'accompagnement des personnes suivies, l'animation territoriale, l'ingénierie de projets et de parcours, ainsi que le suivi des parcours, y compris par le développement, le déploiement, la mise en réseau et la mise à jour technologique de systèmes d'information.

2 - Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services de ressources humaines ou d'accompagnement par les partenaires sociaux, ces actions peuvent notamment concerner les thématiques suivantes:

- Évolution des pratiques de recrutement à travers notamment la médiation vers l'emploi ;
- Appui à l'émergence des pratiques (équilibre vie professionnelle/vie privée, emploi de personnes handicapées, etc.), leur capitalisation et leur essaimage
- Développement des aspects sociaux et des achats responsables dans la commande publique et la commande privée (dont clauses sociales) ;
- Lutte contre les discriminations ;
- Coordination de la relation aux employeurs.

3 - Actions visant à soutenir le développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable (salarié ou indépendant) pouvant comprendre:

- L'appui au financement de l'offre d'insertion par l'activité économique (IAE), tant en termes de nombre de structures que de participants accueillis au sein des structures existantes ;
- Le renforcement des coopérations entre les structures d'insertion par l'activité économique et les entreprises ;
- Le développement de l'accompagnement des personnes en insertion dans une structure de l'insertion par l'activité économique vers l'emploi ;
- L'expérimentation de l'entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI) comme une nouvelle forme d'insertion par l'activité économique et l'accompagnement renforcé des travailleurs indépendants les plus fragiles par les réseaux de l'insertion par l'activité économique dans les territoires ;
- L'appui aux réseaux, à la professionnalisation, à la consolidation du maillage territorial, à l'amélioration des pratiques et à la formation des salariés encadrants des structures de l'IAE en lien avec le financement des têtes de réseau nationales.

Attention : Dans le cadre de dossiers portés par les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), il sera uniquement possible de mobiliser des crédits FSE+ sur des opérations dont le périmètre sera restreint à l'accompagnement socio-professionnel des participants.

4 - Actions favorisant l'insertion professionnelle, l'insertion sociale par l'emploi et le maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap et des personnes souffrant d'une maladie de longue durée

- Notamment l'appui aux entreprises adaptées, à la fluidité des parcours, l'accompagnement dans l'emploi des personnes handicapées, l'appui aux entreprises et la coopération des acteurs.
- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Cet appel à projets est **exclusivement ouvert** aux **associations, fondations et collectivités territoriales**.

Les **consortiums de porteurs de projets** ainsi que les **services internes du Conseil départemental** ne sont pas éligibles à cet appel à projets. De fait, **tout autre type de porteur de projet** est également exclu.

- **Public cible**

Les personnes en recherche d'emploi qu'elles soient ou non inscrites auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes notamment :

- Les femmes, les jeunes, les seniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée,
- Les demandeurs d'emploi de longue durée ;
- Les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié ;
- Les personnes inactives ;
- Les bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits);
- Les ressortissants de pays tiers ;
- Les personnes placées sous-main de justice ;
- les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires ;
- Les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique et des entreprises adaptées bénéficiant de l'agrément IAE ou PASS IAE ainsi que d'un contrat CDDI et/ou avenant CDDI, qui couvrent la date d'entrée du participant sur l'opération.

A noter : Le statut des participants sera évalué à date d'entrée dans l'action. Aussi, pour les opérations "Ateliers et Chantiers d'Insertion" les participants seront donc immédiatement renseignés comme "salariés en insertion", leur statut sera par ailleurs justifié par la production du contrat de travail CDDI couvrant la date d'entrée du participant dans l'opération ainsi que le PASS IAE.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.I Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants

- **Contexte de l'objectif spécifique**

OS L : PROMOUVOIR L'INTÉGRATION SOCIALE DES PERSONNES EXPOSÉES AU RISQUE DE PAUVRETÉ OU D'EXCLUSION SOCIALE, Y COMPRIS LES PERSONNES LES PLUS DÉMUNIES ET LES ENFANTS

Selon un récent rapport de l'INSEE; 9,1 millions de Français vivent avec un niveau de vie inférieur au seuil de pauvreté monétaire, soit 1 216 euros par mois. Le taux de pauvreté s'établit en Tarn-et-Garonne à 16,7 % soit plus de 2,3 points supérieur au taux national (14.4%). La pauvreté touche davantage certains groupes et catégories de la population, notamment les jeunes, les femmes et les enfants.

Les recommandations par pays transmises à la France par la Commission européenne en 2024 ont mis en évidence que l'inclusion sociale reste problématique. Il est donc essentiel de poursuivre les efforts pour garantir à tous l'accès à l'éducation, aux services de santé, aux opportunités d'emploi, au logement ainsi qu'à la sécurité.

Cet engagement vise à permettre à chaque individu, indépendamment de son origine, sa religion, son âge, sa capacité physique ou intellectuelle, son genre ou sa situation financière, de ne pas être « laissé pour compte ».

Dans le cadre du Pacte Local des Solidarités, contractualisé avec l'État pour la période 2024-2027, notre collectivité s'est engagée à investir, au titre du pilier dit « solidarité » dans les trois axes suivants :

- La prévention de la pauvreté et la lutte contre les inégalités dès l'enfance ;
- La lutte contre la grande pauvreté par l'accès aux droits ;
- La construction d'une transition écologique et solidaire.

En tant que chef de file de la solidarité humaine, l'inclusion sociale est l'une des priorités de notre Département, qui déploie différents dispositifs pour répondre à plusieurs enjeux, notamment ceux liés à l'enfance, au logement et aux violences intrafamiliales.

1 – Enfance :

Notre collectivité exerce pleinement sa mission de prévention et de protection de l'enfance, un enjeu majeur de solidarité et de cohésion sociale. Toutefois, elle fait face à une hausse préoccupante du nombre d'enfants et d'adolescents nécessitant une prise en charge.

Entre 2017 et 2024, l'**Aide Sociale à l'Enfance (ASE)** a enregistré une augmentation de **41,32 %** des placements judiciaires, atteignant **937 enfants placés au 31 décembre 2024**, soit une progression nettement supérieure à la moyenne nationale, estimée à **10 %**. Cette situation met sous tension les dispositifs d'accueil et d'accompagnement, nécessitant une mobilisation accrue des acteurs de la protection de l'enfance.

Par ailleurs, **un tiers des enfants pris en charge présentent un handicap reconnu par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)**, soulignant la nécessité d'un accompagnement adapté, alliant protection, soins et inclusion scolaire et sociale.

Cette situation est particulièrement critique en Tarn-et-Garonne en raison d'une démographie médicale défavorable et d'une offre sanitaire et médico-sociale insuffisante, notamment une pénurie de pédopsychiatres.

Face à ces défis, notre Département continue de se mobiliser pour la protection de l'enfance et de la jeunesse afin de garantir la satisfaction des besoins fondamentaux des enfants et à soutenir leur développement, notamment à travers le Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille (CDEF) et le service d'Aide Sociale à l'Enfance (ASE).

Le CDEF est un établissement public départemental d'aide sociale à l'enfance qui participe aux missions de prévention et de protection en faveur de l'enfance et de la famille. Il propose des accueils et hébergements diversifiés, en recherchant toujours la protection et l'intérêt de l'enfant, y compris dans l'accompagnement des parents et de la relation familiale.

Par ailleurs, **la Cellule Départementale de Protection de l'Enfance (CDPE), service de l'ASE**, répond aux directives de la loi du 5 mars 2007 en visant, le plus en amont possible, les risques de mise en danger de l'enfant, afin de les prévenir ou d'en amoindrir les effets.

Notre engagement se traduit également par une collaboration étroite avec les acteurs institutionnels et associatifs pour renforcer les dispositifs de soutien et d'accompagnement des enfants et des familles en difficulté. Cette synergie est essentielle pour répondre aux besoins croissants et complexes auxquels nous faisons face dans le domaine de la protection de l'enfance.

2 – Logement :

Notre département connaît une croissance démographique d'environ 0,6 % par an et comptait, au 1er janvier 2024, 267 619 habitants. Cette attractivité témoigne d'une qualité de vie et d'une dynamique démographique forte, notamment dans le sud du département. Cependant, elle ne doit pas occulter les difficultés auxquelles une partie des Tarn-et-Garonnais font face : précarité grandissante, inflation immobilière et accès au logement difficile.

Offrir un toit décent à tous est l'une des priorités de notre collectivité. Mise en œuvre par son opérateur **Tarn-et-Garonne Habitat (TGH)**, créé à l'initiative de notre Département par décret du 28 février 1929, TGH est chargé de définir une stratégie patrimoniale adaptée à la demande de logement social.

Notre collectivité est également responsable, avec l'État, de l'élaboration du plan départemental de l'habitat (PDH) et le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) . Pour la période 2024-2029, la mise en œuvre du PDALHPD a été approuvée le 5 février 2024 par arrêté conjoint du Préfet de Département et du Président du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne. Il définit les mesures destinées à aider les personnes rencontrant des difficultés à accéder à un logement décent et indépendant ou à s'y maintenir, ainsi qu'à disposer de fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Dans le cadre de sa politique en faveur du logement, le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne s'engage par ailleurs activement pour garantir l'accès à un logement décent et adapté aux besoins et aux ressources des habitants. Grâce à l'accompagnement des conseillers en économie sociale et familiale ainsi que des assistants sociaux généralistes, il propose un soutien à plusieurs niveaux : faciliter l'accès et le maintien dans un logement stable, et assurer l'accès aux services essentiels tels

que l'eau, l'énergie et les télécommunications. Ce dispositif s'adresse aux personnes sans logement, hébergées temporairement, menacées d'expulsion, vivant dans un habitat indigne ou précaire, en situation de surpeuplement manifeste ou confrontées à des difficultés financières et d'insertion sociale.

3 – Violences :

La crise sanitaire de la COVID-19 a considérablement amplifié l'isolement et l'exclusion des populations les plus vulnérables, exacerbant notamment les tensions familiales et entraînant une augmentation alarmante des violences intrafamiliales. À l'échelle nationale, le nombre de violences conjugales a connu une progression constante ces dernières années, illustrant un phénomène de plus en plus préoccupant. Le Département de Tarn-et-Garonne n'a pas été épargné par cette recrudescence et a enregistré une hausse de 20 % des violences conjugales en 2023, confirmant l'ampleur de ce fléau sur le territoire.

En réponse à ce constat, il est impératif de renforcer les dispositifs de prévention et d'accompagnement des victimes en mobilisant tous les acteurs concernés. Le Département, en sa qualité de chef de file de l'action sociale, joue un rôle central dans la lutte contre les violences faites aux femmes et aux mineurs. Depuis plusieurs années, il s'engage activement dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et développe des actions concrètes de prévention et de protection. Cela se traduit notamment par le soutien financier apporté aux associations spécialisées dans l'accueil, l'écoute et l'accompagnement des victimes.

Par ailleurs, le Département collabore étroitement avec les services de l'État, les forces de l'ordre, les professionnels de santé et les structures sociales afin de développer des réponses adaptées aux besoins des victimes. Il veille également à renforcer l'accès aux dispositifs d'urgence, tels que les hébergements sécurisés, l'accompagnement psychologique et juridique, ainsi que les campagnes de sensibilisation visant à prévenir ces violences et à encourager la libération de la parole.

Conscient que la lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales nécessite une approche globale et coordonnée, le Département de Tarn-et-Garonne réaffirme son engagement à poursuivre et intensifier ses actions pour assurer la protection et la prise en charge des victimes, tout en sensibilisant l'ensemble de la société à cette cause majeure.

.....

Face aux constats dressés par les diagnostics territoriaux et dans un contexte de crise économique et sociale majeure, il est essentiel pour notre Département de poursuivre et d'amplifier le déploiement des actions en faveur de l'inclusion sociale. La mobilisation du **FSE+**, dans le cadre du présent appel à projets, constituera donc un levier pour renforcer l'intégration des publics exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion, notamment les personnes les plus démunies et les enfants.

• Objectifs

Deux objectifs sont poursuivis :

- **Mieux connaître et mieux lutter contre les facteurs d'exclusion**
- **Accompagner l'inclusion du public cible**

Dans l'optique de diffuser les bonnes pratiques et de capitaliser sur les enseignements tirés des différentes opérations déployées grâce à ce cofinancement, les actions devront pouvoir être évaluées afin de rendre compte des impacts à moyen et long terme sur les parcours des personnes accompagnées.

Un bilan d'exécution devra permettre de rendre compte :

- Du nombre et type d'accompagnement (collectif ou individuel, diagnostic social...),
- Du nombre d'entretiens réalisés en face à face et nombre d'entretiens réalisés à distance,
- Des problématiques identifiées et traitées pendant l'action (santé, gestion du budget, mobilité, illettrisme, la problématique de la non-maîtrise de la langue française, endettement, maintien dans le logement, accès à un logement durable et autonome...),
- Des solutions mises en œuvre pendant l'action,
- Des suites de parcours envisagées au terme de l'action (logement, soins, démarches administratives, ...),
- Du manque de solution le cas échéant.

En outre :

Pour les actions relatives à l'apprentissage de l'utilisation des services administratifs numériques et l'appui à l'accès à ces services, le bilan pourra notamment faire état :

- Des difficultés rencontrées : illettrisme, personnes vivant en zone blanche ou grise, faibles, revenus, personnes pas ou peu qualifiées, ...
- Des compétences acquises, services numériques utilisés lors des accompagnements,
- Des domaines dans lesquels l'accompagnement au numérique leur a été bénéfique : recherche d'emploi, recherche de logement, santé etc.

Pour les actions visant à soutenir le développement des enfants à risque ou en situation d'exclusion, le bilan pourra notamment faire état :

- Du nombre de jeunes inscrits dans un parcours d'insertion professionnelle, dont nombre de jeunes issus de l'ASE et/ou MNA ou/et Sauvegarde de l'Enfance (Section Tarn-et-Garonne)
- Du nombre de jeunes inscrits dans des démarches d'insertion sociale accompagnées (logement, soins, démarches administratives, ...) dont nombre de jeunes issus de l'ASE et/ou MNA ou/et Sauvegarde de l'Enfance (Section Tarn-et-Garonne)
- Du type d'emploi obtenu : distance domicile - emploi trouvé, type de contrat (précaire/non précaire/ IAE / Hors IAE), temps complet/temps partiel, niveau de revenu, obtention d'un logement durable et autonome...

Pour les actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement le bilan pourra notamment faire état :

- Du nombre de participants ayant accédé à un logement pérenne à l'issue de l'action,
- Du type d'hébergement ou de solution proposé si aucun logement pérenne n'a pu être trouvé,
- Du nombre de participants en contact avec un acteur du logement,
- Du nombre de participants inscrits dans une suite de parcours (logement, soins, démarches administratives...),
- Du nombre de participants dont les conditions d'habitat se sont améliorées.

Pour les actions visant à prévenir et à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales, y compris en ligne, le bilan pourra notamment faire état :

- Du nombre de publications à l'attention du public relatives à la prévention de la violence,
- Du nombre de logements disponibles avec accompagnement sur place,
- Du nombre de formations dispensées aux professionnels impliqués,
- D'une liste anonymisée des situations traitées (mises à l'abri traitées, typologie des personnes accompagnées et territoires d'origine des personnes accompagnées).

• **Actions visées**

1 - Actions visant à lutter contre la pauvreté et favoriser l'insertion sociale des individus et notamment les:

• Actions visant à mieux connaître et mieux lutter contre les facteurs d'exclusion :

- Ingénierie, études et innovation sociale en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion (actions collectives, « aller vers », développement du pouvoir d'agir des personnes, etc.),
- Expérimentation de nouvelles modalités d'accompagnement,
- Formation, professionnalisation et mises en réseau des travailleurs du champ social ou médico-social : ces actions visent à permettre le déploiement de nouvelles modalités d'accompagnement, l'échange de bonnes pratiques et l'évolution des pratiques professionnelles,
- Coordination des acteurs, animation territoriale et ingénierie de projets.

• Actions d'accompagnement des personnes à risque ou en situation de pauvreté et/ou exclues, accompagnement pluridisciplinaire pouvant comprendre un ou des élément(s) suivant(s):

Grande Précarité :

- Actions ciblées d'aller-vers (ex. maraudes) et soutien au réseau des accueils du jour (ex. orientation sociale),
- Aides matérielles : fourniture de biens de première nécessité dans le cadre d'un accompagnement ou de l'accueil.

Remobilisation :

- Actions des réseaux d'entraide, de remobilisation et de socialisation, notamment par les activités culturelles, associatives, sportives, de loisir et les vacances collectives,
- Aides à la mobilité pour les déplacements quotidiens

Accès aux droits et aux services :

- Accès aux soins, prévention et information sur les questions de santé dans le cadre d'un accompagnement et/ou de l'accueil,
- Accès à la justice, lorsque cet accès permet de résoudre une situation en lien avec la pauvreté, l'exclusion ou la discrimination,
- Accès aux prestations sociales et lutte contre le non-recours,
- Apprentissage de l'utilisation des services administratifs numériques et appui à l'accès aux services administratifs numériques.

2 - Actions visant à soutenir le développement des enfants à risque ou en situation d'exclusion de type :

- Accompagnement des enfants vers l'intégration sociale via des activités de type culturel, sportif et/ou de loisir,
- Éducation et information à la santé,
- Formation des professionnels de l'enfance,
- Accès à l'éducation pouvant intégrer la fourniture de matériels.

3 - Actions visant à soutenir l'accès et le maintien dans le logement de type :

- Accompagnement pluridisciplinaire vers et dans le logement (hors investissement), y compris pour les ménages logés dans les logements temporaires, pour favoriser l'accès à un logement pérenne.

4 - Actions visant à prévenir et à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales, y compris en ligne de type :

- Prise en charge et mise à l'abri des victimes,
- Soutien, notamment via de la formation, des services sociaux de protection ou de prise en charge des victimes,
- Appui aux campagnes de sensibilisation et prévention.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Cet appel à projets est **exclusivement ouvert** aux **associations, fondations et collectivités territoriales**.

Les **consortiums de porteurs de projets** ainsi que les **services internes du Conseil départemental** ne sont pas éligibles à cet appel à projets. De fait, **tout autre type de porteur de projet est également exclu**.

• Public cible

Les personnes exposées à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion comprenant notamment :

- Les bénéficiaires de minimas sociaux,
- Les jeunes majeurs sortis des dispositifs d'aide sociale à l'enfance (ASE),
- Les ressortissants de pays tiers (RPT), indépendamment de leur durée de séjours,
- Les mineurs non accompagnés (MNA) uniquement sur le volet accueil et accompagnement,
- Les personnes issues des communautés marginalisées et des gens du voyage,
- Les personnes sous main de justice,
- Les personnes sans domicile fixe, dont les personnes sans abri,

- Les foyers mono-parentaux,
- Les enfants à risque ou en situation de pauvreté ou d'exclusion.

Au titre des actions visant spécifiquement les enfants :

Tous les enfants concernés par une situation d'exclusion, mais notamment :

- Les enfants vivant dans des contextes informels (campements illicites, bidonvilles, squat),
- Les enfants sans-abri,
- Les enfants relevant des dispositifs d'aide sociale à l'enfance ASE (y compris les mineurs non accompagnés),
- Les enfants bénéficiant d'une prise en charge alternative (protection de remplacement),
- Les enfants ayant des besoins spécifiques (notamment les enfants atteints de handicap),
- Les enfants en situation ou à risque de pauvreté, notamment ceux issus de familles monoparentales et/ou nombreuses.

Au titre des actions visant spécifiquement à soutenir l'accès et le maintien dans le logement :

- Les personnes sans logement, notamment les personnes vivant dans des campements illicites, des bidonvilles, ou des squats,
- Les personnes dans le logement rencontrant des difficultés à s'y maintenir, notamment les personnes menacées d'expulsion ainsi que les ménages logés et souffrant de troubles de santé mentale pouvant conduire à une rupture,
- Les personnes vivant dans des habitats insalubres ou impropres à l'habitation,
- Les personnes reconnues prioritaires au titre du Droit au logement opposable ou prioritaires pour l'accès au logement social au titre de la loi.

Au titre des actions visant spécifiquement à lutter contre les violences sexuelles, sexistes ou intrafamiliales :

- Les personnes victimes de violence, en particulier les femmes et les enfants.

• Profils de plan de financement

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et

à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;

- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'État est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations individuelles et à des personnes morales après avis d'un comité régional de programmation et vote des élus en Commission Permanente du Conseil Départemental.

Les critères spécifiques de sélection des opérations définis ci-dessous ont pour objectif de financer certains projets et d'en exclure d'autres dont la valeur ajoutée n'apparaît pas suffisante eu égard aux objectifs du programme.

Le FSE + doit avoir un effet levier et permettre d'augmenter la capacité de réponse à la problématique d'insertion des personnes les plus défavorisées et de lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

Il est précisé que les critères de sélection spécifiques de l'appel à projets sont conformes aux termes de l'article 73 du Règlement UE 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion.

Par ailleurs, en raison des exigences strictes en matière de gestion administrative associées aux fonds européens, le taux d'intervention minimum pour le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est fixé à 10%.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Les actions soumises dans le cadre de l'**objectif spécifique H** feront l'objet d'une évaluation **sur la base des critères suivants*** :

- Impact sur les publics cibles prioritaires : capacité du projet à accompagner un nombre significatif de chômeurs et d'inactifs, de personnes en situation de handicap et de salariés en insertion, à travers des actions adaptées et efficaces
- Effet levier pour l'emploi (création d'emploi, accès à l'emploi, réduction ou suppression des freins périphériques à l'emploi, etc.)
- Expérience du porteur de projet sur les fonds européens
- L'examen du rapport coût-efficacité de l'opération, en particulier à travers le coût moyen par participant, pondéré selon le niveau et la nature des besoins des publics accompagnés.

Les actions soumises dans le cadre de l'**objectif spécifique L** feront l'objet d'une évaluation **sur la base des critères suivants*** :

- Impact du projet sur l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants
- Expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens
- L'examen du rapport coût-efficacité de l'opération, en particulier à travers le coût moyen par participant, pondéré selon le niveau et la nature des besoins des publics accompagnés.

Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des types d'opérations susceptibles d'être soutenues.

** Ces derniers ne représentent ni un critère d'inéligibilité, ni de rejet des actions. Ils permettront néanmoins de prioriser les projets lors de leur sélection*

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

1 - Recours aux Options de Coûts Simplifiés (OCS)

La forfaitisation des coûts permet de diminuer la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle et de sécuriser les dépenses. Seules les dépenses servant d'assiette pour le calcul du forfait sont contrôlées.

En application de l'art.53§2 du règlement 2021/1060, pour les opérations dont le coût total est inférieur à 200 000 euros nous aurons recours aux OCS sauf en ce qui concerne les opérations pour lesquelles le soutien constitue une aide d'État de minimis. Cela induit que seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires pourront être valorisées au réel.

Rappel :

Les dépenses directes sont les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'opération.

Les dépenses indirectes correspondent à des dépenses qui ne peuvent pas être directement rattachées à l'opération FSE+, tout en demeurant nécessaires à sa réalisation.

Dans un objectif de bonne gestion des fonds européens, la Commission européenne a publié des lignes directrices précisant que les services gestionnaires doivent désormais s'assurer que le taux forfaitaire retenu par un porteur de projet reflète fidèlement la réalité des dépenses liées à l'opération.

Concrètement, cela implique deux exigences fondamentales :

- **Le forfait sélectionné doit couvrir des dépenses réellement nécessaires à la bonne mise en œuvre du projet ;**
- **Il doit être proportionné, c'est-à-dire ne pas conduire à un sur-financement ou à un sous-financement de l'opération**

Dans ce contexte il est désormais attendu que les porteurs de projets produisent, à l'appui de leur demande de subvention, un tableau présentant les différentes dépenses générées par la mise en œuvre de l'opération.

Le choix du forfait par le porteur de projet devra résulter de cette analyse et sera validé par l'instructeur lors de l'examen du dossier.

Ainsi, le présent appel à projets propose trois types de plans de financement :

a) 1er cas = Forfait de 40 % : Aux termes de l'article 56 du règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil, "Un taux forfaitaire maximal de 40 % des frais de personnel directs éligibles peut être utilisé afin de couvrir les coûts éligibles restants d'une opération. L'État membre n'est pas tenu d'appliquer une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable".

Seules les dépenses de personnel pourront être valorisées. Les autres postes de dépenses devront être renseignés à 0 € le cas échéant.

Ce forfait est particulièrement adapté aux opérations dont les dépenses directes de personnel sont importantes, tout en générant par ailleurs d'autres dépenses directes nécessaires à la mise en œuvre du projet (prestations, services, personnel affecté à moins de 20% sur l'opération etc.) ainsi que des dépenses indirectes . Il permet de ne justifier, au bilan, que les seules dépenses directes de personnel (production des fiches de paie, par exemple), tout en bénéficiant d'une enveloppe forfaitaire destinée à couvrir l'ensemble des autres dépenses directes et indirectes sans obligation de justification détaillée.

- **Ce forfait n'est pas applicable aux opérations d'ingénierie ni aux SIAE.**
- **Il est destiné aux opérations comportant d'importantes dépenses de personnel et des coûts directs significatifs, nécessitant un niveau de compensation plus élevé.**

b) 2ème cas : Forfait de 15 % :

Ce forfait permet de couvrir les **dépenses indirectes** sur la base des **dépenses directes de personnel réalisées au réel**. Conformément à l'article 54 du **règlement (UE) n° 2021/1060** du Parlement

européen et du Conseil : « *Lorsqu'un taux forfaitaire est utilisé pour couvrir les coûts indirects d'une opération, celui-ci peut être calculé [...] jusqu'à 15 % des coûts directs éligibles, sans que l'État membre ne soit tenu d'appliquer une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable.* »

Bien qu'il soit techniquement possible de renseigner sur la plateforme des dépenses de fonctionnement ou des dépenses relatives aux participants, l'Organisme Intermédiaire a fait le choix d'exclure ces catégories du plan de financement. Ainsi, seules les dépenses de personnel et de prestations pourront être valorisées. Les autres postes de dépenses devront être renseignés à 0 €.

Le forfait de 15 % convient aux opérations présentant un équilibre entre dépenses de personnel et autres coûts directs de prestations, dès lors que le montant couvert demeure proportionné au budget prévisionnel global de l'opération.

c) 3ème cas : Forfait de 7 % :

Ce forfait permet de couvrir les **dépenses indirectes** sur la base des **dépenses directes de personnel et de prestations réalisées au réel**. Conformément à l'article 54 du règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil : « *Lorsqu'un taux forfaitaire est utilisé pour couvrir les coûts indirects d'une opération, celui-ci peut être calculé [...] jusqu'à 7 % des coûts directs éligibles, sans que l'État membre ne soit tenu d'appliquer une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable.* »

Là encore, **les dépenses de fonctionnement et les dépenses relatives aux participants ne pourront pas être valorisées**. Seules les **dépenses de personnel et de prestations** seront prises en compte dans l'assiette du forfait, les autres postes devant être **indiqués à 0 €**.

Le forfait de 7 % convient aux opérations présentant un équilibre entre dépenses de personnel et autres coûts directs de prestations, lorsque le montant couvert reste limité et proportionné au budget prévisionnel global de l'opération.

2 - Éligibilité des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- Elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service FSE peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini (*ex : prime exceptionnelle*).
- Elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables).
- La mise en concurrence des dépenses de prestations déclarées au réel ou incluses dans le forfait de 40 % couvrant les coûts restants reste obligatoire et doit être mise en œuvre par le bénéficiaire.

- Elles doivent être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes.
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Pour les dépenses directes de personnel, seules sont éligibles :

- Les Dépenses de personnel directes : Seules les demandes de subventions FSE+ pour lesquelles les coûts salariaux des personnes concourant directement à la réalisation de l'opération et y consacrant un temps de travail FIXE égal ou supérieur à 20 % de leur temps total travaillé pourront être instruites. Les dépenses des personnels ne concourant pas directement à la mise en œuvre opérationnelle de l'opération n'ont pas le caractère de dépenses directes de personnel. Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les "frais de personnel directs" sont éligibles à une contribution dans le cadre du soutien général au titre du volet FSE+ relevant de la gestion partagée s'ils correspondent à la rémunération habituellement versée au bénéficiaire pour la catégorie de fonction concernée ou s'ils sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles." Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.
- Inéligibilité des fonctions non opérationnelles au sein du poste de dépenses de personnel directes : Les salaires des personnels affectés à des fonctions non opérationnelles ne sont pas éligibles pour être inclus dans le poste des dépenses de personnel direct. Ces dépenses seront couvertes dans le cadre du forfait. Par exemple, bien que les interventions des comptables, secrétaires et directeurs/trices soient nécessaires à la gestion du dossier / de l'opération, elles ne peuvent pas être considérées comme des dépenses directes. Leur rôle est **indirect**, c'est-à-dire qu'ils ne contribuent pas directement à l'exécution de l'opération. Leur activité soutient l'ensemble de l'organisation mais ne peut être attribuée de manière spécifique à ce projet particulier. Par ailleurs, pour les opérations portées par le ACI, il est rappelé que les dépenses des encadrants techniques liées aux temps de production sont inéligibles.

Conformément à la réglementation applicable (décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027), les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés par la structure.

Ces dépenses sont justifiées par des pièces :

- attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet

pour les personnels affectés à temps fixe par mois sur l'opération concernée, les pièces sont des copies de fiches de poste / lettres de mission et des copies des contrats de travail. Ces documents précisent : le numéro de l'opération, le taux d'affectation, les missions ainsi que la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet et doivent avoir été acceptés par le service gestionnaire. Ils sont nominatifs. La lettre de mission quant à elle, est signée a minima par le responsable hiérarchique (cf. Guide de procédure "Demande de subvention" Juillet 2024). Tel que précisé supra, les dépenses des personnels affectés à temps variable sur l'opération sont inéligibles.

- permettant de justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de paie

+ en cas de mise à disposition de personnel : la copie de la convention de mise à disposition nominative, les factures et preuves d'acquiescement, la lettre de mission

+ dans le cadre de contrats d'intérim : la copie du contrat, les factures et preuves d'acquiescement, la lettre de mission de l'intérimaire ainsi que les preuves de mise en concurrence.

En complément, le porteur de projet doit être en capacité de justifier de l'affectation des personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation.

Ressources :

Les ressources mobilisées pour la mise en œuvre de l'opération doivent être clairement identifiées, justifiées et traçables. Le montant de la subvention FSE+ affecté à l'opération devra être appuyé par un ensemble de pièces justificatives permettant de démontrer la réalité, la disponibilité et la conformité des ressources financières engagées.

À ce titre, les porteurs de projet devront fournir :

- **Un acte juridique d'engagement**, tel qu'une **convention**, un **arrêté attributif de subvention** ou tout autre document officiel établissant le montant, la nature et les conditions d'attribution de la ressource ;
- **Une attestation de cofinancement** précisant la contribution financière du ou des partenaires, ou, le cas échéant, **une méthode de calcul détaillée** lorsque la ressource est affectée partiellement à l'opération (clé de répartition, ventilation analytique, etc.) ;
- **Des justificatifs d'encaissement effectif de la ressource**, tels que les **relevés bancaires** faisant apparaître les versements correspondants ou, à défaut, une **attestation du commissaire aux comptes** ou de l'expert-comptable précisant la date et le montant de l'encaissement.

Une **attention particulière** est attirée sur la **bonne identification et déclaration de l'ensemble des ressources fléchées sur le projet**, qu'elles soient propres ou externes. Ces éléments feront l'objet de **vérifications a posteriori** dans le cadre du **Contrôle de Service Fait (CSF)**.

Ces éléments doivent permettre d'assurer la traçabilité complète des flux financiers et de garantir la fiabilité des ressources mobilisées au titre du cofinancement de l'opération.

- **Autre**

- Les demandes doivent être saisies et transmises sur le portail dématérialisé "Ma Démarche FSE+" au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets.
- Seules les demandes de financement déposées dans "Ma Démarche FSE+" avant la date de clôture soit avant le 10 janvier 2026 seront examinées.
- L'opération ne doit pas être achevée au moment du dépôt de la demande de financement.
- Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier attestant de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Déclaration d'absence de conflit d'intérêt

Les porteurs de projets devront annexer à leur demande de subvention une déclaration d'absence de conflits d'intérêt (D.A.C.I.) datée et signée par laquelle ils reconnaissent :

1. N'être affecté(e) par aucun conflit d'intérêts dans le cadre du projet. Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, d'affinités politiques ou nationales, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou intérêts communs ;
2. s'engager à faire connaître à la cellule FSE du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, sans délai, toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts ;
3. Avoir informé les membres du Conseil d'Administration de la structure de l'impératif de manifester à la cellule FSE du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, sans délai, toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts ;
4. ne pas avoir consenti, recherché, cherché à obtenir, ou accepter, d'avantage financier ou autre, en faveur ou de la part d'une quelconque personne constituant une pratique illégale ou relevant de la corruption, directement ou indirectement, en tant qu'incitation ou récompense liée au présent projet.

Les étapes suivant votre dépôt :

1. Recevabilité : le service FSE du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, avant de déclarer le dossier recevable, vérifie la présence et la conformité des pièces obligatoires exigées. En cas de documents manquants ou non conformes, des compléments seront demandés.
2. Instruction : l'instruction consiste en une analyse qualitative, quantitative et financière du dossier d'une demande de subvention recevable par le service FSE du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne (potentiellement en lien avec d'autres services associés), afin de donner un avis sur l'opportunité de son financement.
3. Pré-sélection : Si l'enveloppe FSE+ allouée à cet appel à projets (913 000€) s'avérerait insuffisante pour financer l'ensemble des demandes éligibles, une hiérarchisation des dossiers serait effectuée à l'aide d'une grille de sélection intégrant les critères spécifiques mentionnés ci-dessus. À défaut, l'évaluation s'appuierait sur les dispositions du Guide de procédures Gestionnaire – Instruction. Conformément aux pages 5 et 6 de ce document : "Si le service instructeur estime que toutes les demandes de subvention répondent de manière optimale aux critères de sélection, mais que l'enveloppe budgétaire est dépassée, les plans de financement des projets pourront être ajustés lors de l'instruction. Cet ajustement pourra notamment consister en une réduction du taux de cofinancement FSE+/FTJ appliqué à l'ensemble des porteurs de projets."
4. Programmation : A l'issue de l'instruction, le dossier est présenté pour avis au comité régional de programmation.
5. Cas 1 : Si la décision est favorable, le dossier est soumis au vote d'une commission permanente du Conseil Départemental à l'issue de laquelle une convention est signée entre le porteur de projet et le Président du Conseil Départemental.

6- Cas 2 : Si la décision est défavorable, le porteur en est avisé par notification via la boîte d'échange du dossier.

A noter : Le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne se propose de verser aux porteurs de projets privés une avance à hauteur de 25 % du montant FSE+ conventionné, sur demande de l'opérateur accompagnée d'une attestation de démarrage de l'action.

Obligations liées à la publicité et pénalités financières :

1 – Site internet :

Obligation de fournir une description de l'opération, en rapport avec le niveau de soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien de l'UE. En pratique, sur son site, le bénéficiaire doit apposer les éléments suivants : le visuel obligatoire et une description succincte de l'opération.

Pénalité en cas de manquement :

3 % en cas de non affichage de l'emblème assorti de la mention du financement sur le site internet.
1 % si aucune description de l'opération n'y est faite.

2 – Réseaux sociaux :

Sur ses réseaux sociaux, s'il communique sur le projet cofinancé par l'UE, le bénéficiaire doit apposer les éléments suivants : une description succincte de l'opération et le soutien de l'UE.

Pénalité en cas de manquement :

1 % si aucune description de l'opération n'y est faite.

3 - Documents et matériels de communication destinés au public et aux participants et signatures de mail

Obligation d'apposer de manière visible le soutien accordé par l'Union avec l'emblème et la mention « Financé ou Cofinancé par l'Union européenne »

Pénalité en cas de manquement :

2 % en cas d'absence de l'emblème assorti de la mention du financement sur une invitation ou dans les signatures de mail.

3 % en cas d'absence du visuel sur les livrables (feuilles d'émargement, flyers, livrets, supports divers...).

4 – Affiches

Obligation d'apposer, dans un lieu aisément visible du public (accueil, salle de réunion ...), a minima une affiche A3 présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien financier du FSE + présence de l'emblème assorti de la mention du cofinancement.

Pénalité en cas de manquement :

3 % en cas d'absence d'affiche.

1 % si le format n'est pas correct ou si le lieu ne correspond pas aux attendus.

Les contacts en appui technique pour cet appel à projets sont :

Sophie FAURE - Chargée de mission : sophie.faure@tarnetgaronne.fr

Marie-Christine NOAILLES-GILSOUL - Chargée de mission : marie-christine.noailles@tarnetgaronne.fr

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y

associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)